

lui-même un certain nombre d'amendements, mais aucun ne change son principe et le gouvernement les accepte tous.

• (3.20 p.m.)

Je ne veux pas m'étendre encore une fois sur ce bill, mais je me contenterai de dire qu'il a été extrêmement bien accueilli par tous les intéressés, notamment la Chambre des communes, le comité permanent, les associations d'anciens combattants et les anciens combattants eux-mêmes. Je l'ai expliqué plusieurs fois, et il a fait l'objet d'un examen et d'un débat en profondeur. Ceci s'est produit pour la première fois lors du dépôt du Livre blanc, et le comité a fait un sérieux examen. Il y eut ensuite une longue discussion de cette question par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. A part ces études et le débat à la Chambre et au comité, ce bill a été l'objet de nombreux entretiens favorables à diverses réunions d'anciens combattants dans tout le pays. Il n'est donc pas nécessaire que j'explique encore une fois les dispositions du bill.

Je veux souligner très brièvement cinq des plus importantes améliorations auxquelles pourvoit le bill. La première réside, bien sûr, dans la modernisation et la simplification de tout le processus de demande de pension et dans l'établissement d'un Conseil de révision des pensions indépendant. La deuxième consiste dans l'établissement d'un Bureau de services juridiques des pensions relevant directement du ministre. La troisième est une allocation entièrement nouvelle payable de droit aux pensionnés à 100 p. 100 dont les infirmités sont exceptionnelles. La quatrième—à mon avis très importante—réside dans des dispositions spéciales applicables aux anciens combattants de Hong Kong et d'autres qui ont été prisonniers des Japonais pendant au moins un an. La cinquième amélioration qu'assurera l'adoption du bill, la plus importante peut-être aux yeux d'un bon nombre, consiste en une définition nouvelle, plus large et plus libérale de l'expression «bénéfice du doute» dans son application à toutes les dispositions de la loi.

En terminant, j'aimerais répéter que, selon les anciens combattants du Canada, la mesure assure «les améliorations les plus étendues qu'on ait vues depuis un demi-siècle». Je suis persuadé que les députés l'approuveront chaleureusement et avec célérité.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit quand j'ai pris la parole tout à l'heure, la seule question de procédure dont nous étions saisis à ce moment-là était un amendement qui est maintenant adopté et qui fait partie du projet de loi. J'ai dit aussi que je voulais parler de certaines choses et je profite de l'étape de la troisième lecture pour le faire.

Je me joins au ministre, au député de Norfolk-Haldimand (M. Knowles) et à d'autres pour rendre un hommage bien mérité aux deux présidents du comité, l'ancien et l'actuel, aux fonctionnaires du ministère qui ont passé des heures et des jours avec nous, et tout particulièrement aux représentants des organisations d'anciens combattants qui nous ont énormément aidés à préparer la version définitive du bill.

[L'hon. M. Dubé.]

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je dois aussi rendre hommage aux membres du comité. Dans cette institution, nous n'oublions jamais complètement nos divergences et, à mon avis, il doit en être ainsi. Nous sommes de partis différents et nous pensons différemment. C'est la raison de notre présence ici: essayer de concilier nos désaccords. Ce comité est l'un de ceux où nos divergences ont été reléguées loin en arrière parce que nous avons une tâche à accomplir au nom des Canadiens envers les anciens combattants du pays.

Le bill dont nous sommes saisis est un jalon important dans le domaine des lois visant les anciens combattants et il apporte bien des améliorations que les députés de mon parti souhaitaient de tout cœur, j'en conviens. Par ailleurs, cela ne nous enlève pas le droit de signaler que le bill comporte des lacunes sérieuses. Nous n'avons pas encore mis le pied sur la terre de l'Utopie. Ce n'est pas encore la fin des plaintes, griefs, désappointements des anciens combattants qui continueront d'écrire à leurs députés de même qu'au ministère des Affaires des anciens combattants.

Comme le ministre l'a signalé, l'un des grands impératifs c'est la restructuration du service des pensions d'invalidité. Nous en avons étudié les détails bien des fois et il est inutile que je les reprenne ici.

La reformulation de la disposition relative au bénéfice du doute constitue aussi un grand progrès. En fait, le comité permanent des Affaires des anciens combattants a suggéré qu'une ou deux versions de la disposition relative au bénéfice du doute, qui ont été insérées dans le bill, soient imprimées en caractères de 24 points. Elles sont d'une extrême importance et devraient souligner toutes les décisions rendues dans les cas des anciens combattants, surtout dans les cas douteux.

En toute justice, je pense que nous devrions lancer en même temps un avertissement. On a beaucoup parlé de ce nouvel article qui porte sur le bénéfice du doute et je suppose que de nombreux anciens combattants canadiens, notamment les plus âgés qui ont participé à la première grande guerre, estiment qu'ils auront maintenant l'occasion de faire revoir leur cas aux termes de la nouvelle loi et d'obtenir une décision favorable, même s'ils n'y sont pas parvenus depuis 50 ans. Un avertissement doit être lancé. Certains obtiendront des décisions favorables, mais d'autres, j'en suis certain, seront déçus.

Ce projet de loi insère dans la loi une nouvelle disposition que j'ai déjà consignée au compte rendu et je ne la répéterai pas. Il propose des modalités généreuses, afin de permettre aux Canadiens et au gouvernement de respecter leurs obligations reconnues. Néanmoins, certaines dispositions du projet de loi donneront lieu dans certains cas difficiles à des décisions défavorables à l'égard d'anciens combattants.

Je voudrais signaler que le comité a, selon moi, apporté une certaine amélioration sous ce rapport. A la page 10 du bill, on prévoyait que la présomption de bonne santé au moment de l'enrôlement pouvait être rejetée si un examen médical prouve que l'affection entraînant l'incapacité devait exister avant l'enrôlement. Nous avons eu une longue discussion en comité au sujet de ce libellé. Certains d'entre nous ont même jugé que nous nous débattions une question de sémantique. Dire que quelque